



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 20/2004
AU CONSEIL COMMUNAL**

Règlement sur le stationnement en Ville de Vevey

**Séance de la commission : mardi 20 juillet 2004, à 19h.00, à
l'Hôtel de Ville (salle 3)**

Vevey, le 17 juin 2004

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal un règlement sur le stationnement en Ville de Vevey. Inexistante jusqu'à ce jour, cette réglementation est indispensable pour permettre à la Municipalité de disposer de la base juridique lui permettant d'édicter des prescriptions visant notamment à privilégier le stationnement des résidents sur la voie publique selon le principe communément appelé « Macarons ».

Le règlement en question concerne comme mentionné à l'article premier à l'application sur le territoire de la commune de Vevey des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement. Ces nouvelles dispositions permettent également à la Municipalité de bénéficier de la base juridique lui permettant de sanctionner un certain nombre d'abus comme d'octroyer des autorisations particulières. Le projet de règlement se trouve en annexe au présent préavis.

En conséquence, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 20/2004, du 17 juin 2004, instaurant un règlement sur le stationnement en Ville de Vevey
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter le règlement sur le stationnement en Ville de Vevey
2. de soumettre cette réglementation pour ratification au Conseil d'Etat
3. de fixer son entrée en vigueur à la date de ratification par le Conseil d'Etat

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Dominique Rigot P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : Monsieur Pierre-Alain Dupont, Municipal-directeur de la direction de la Sécurité

Annexes : un projet de règlement + grille d'analyse concernant le développement durable



**REGLEMENT
SUR LE STATIONNEMENT
EN VILLE DE VEVEY**

Règlement sur le stationnement en ville de Vevey

1. GENERALITES

Article premier

Le présent règlement a trait à l'application, sur le territoire de la commune de Vevey, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement.

2. SIGNALISATION

Article 3

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend.

La Direction de la Sécurité peut autoriser des associations ou des particuliers à poser des signaux à l'intérieur des limites communales, notamment :

- lors de manifestations importantes, lorsque ceux-ci doivent porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires;
- dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de la Direction de la Sécurité.

Article 4

Les entrepreneurs soumettent à la Direction de la Sécurité, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales.

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, la Direction de la Sécurité peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Article 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

3. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

3.1 ENTREPOSAGE

Article 6

L'entreposage de certains véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Direction de la Sécurité ou la direction que désigne la Municipalité.

Il y a entreposage lorsque :

- une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives;
- un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

3.2 STATIONNEMENT

Article 7

La Direction de la Sécurité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 9

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut le soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle.

3.3 AUTORISATIONS SPECIALES

Article 10

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.);
- en faveur des conducteurs accompagnant des personnes handicapées;
- pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet;
- pour d'autres usagers en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité délègue à la Direction de la Sécurité la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Article 11

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics (par exemple le port), aux conditions fixées par la Municipalité dans les prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité délègue à la Direction de la Sécurité la compétence de délivrer les autorisations spéciales en cause.

4. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- les autorisations spéciales;
- le stationnement limité;
- les autorisations de poser ou d'enlever des signaux et des miroirs délivrées à des particuliers;
- la réservation de places sur le domaine public;
- l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;

- les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement;
- le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Article 13

En sus des taxes prévues à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 14

Les décisions prises, en application du présent règlement par la Direction de la Sécurité, une autre direction ou la police, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours à l'Autorité cantonale est réservé.

Article 15

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines dans la compétence municipale et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

Ainsi adopté par la Municipalité, lors de sa séance du 17 juin 2004.

Au nom de la Municipalité
 le Syndic  le Secrétaire 
 Dominique Rigot  P.-A. Perrenoud

Adopté par le conseil communal, lors de sa séance du

la Présidente:

la Secrétaire:

J. Badoud

C. Dind

Adopté par le Conseil d'Etat, le

L'atteste :

le Chancelier :



*Actions pour l'Avenir
Agenda 21 Vevey*

Grille de lecture pour l'analyse de projets et préavis / rapport-préavis

La présente grille est prévue pour être utilisée en guise d'aide à la décision. Elle est destinée à faire prendre conscience des différents aspects en jeu et à stimuler la réflexion entourant les questions liées au développement durable.

Les préavis devraient contenir une synthèse des réponses apportées à ces questions.

A. Le projet est-il cohérent sur le plan économique ?

1. En quoi le projet est-il rentable et pour qui ?
2. A-t-on pris en compte totalement, partiellement, ou pas du tout les coûts indirects des impacts environnementaux (transports, matériaux, etc.) et sociaux (conditions de production, santé, etc.) ?
3. Le financement tient-il compte de la situation financière de la commune (autofinancement, endettement, cash-flow) ?

B. Le projet est-il cohérent au niveau du tissu social ?

4. Y a-t-il eu consultation – concertation – participation du public et des personnes intéressées/concernées ?
5. Dans quelle mesure le projet satisfait-il les objectifs exprimés par les destinataires ?
6. Répercussion du projet sur le marché du travail à court, moyen et long terme (maintien/suppression/création d'emplois) ?

C. Le projet est-il cohérent au niveau de la protection de l'environnement ?

7. Les impacts écologiques du projet sont-ils connus et tient-il compte des dernières recommandations en la matière ?
8. Est-il tenu compte de la capacité de renouvellement des ressources utilisées et d'éventuels matériaux de substitution ?
9. Le projet constitue-t-il un progrès du point de vue écologique ?

D. Le projet est-il cohérent sur le plan du développement durable ?

10. Améliore-t-il sensiblement la qualité de vie et d'être d'une, plusieurs ou toutes les catégories de la population, y compris les minorités telles que jeunes, personnes âgées, handicapées, malades, étrangers, exclus ?
11. Est-il prévu une évaluation des impacts du projet à court, moyen et long terme ainsi que des adaptations périodiques ?